

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_22\_064

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H029

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 décembre 2022 relative à la propriété cadastrée 224 section L numéro 945 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay moyennant le prix principal de 90.000,00 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéro 945*

## DÉCIDE

### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section L numéro 945 pour une contenance totale de 00ha 32a 32ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 90.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine  
Chéreau  
Date de signature : 23/12/2022  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de son affichage.

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification